

Messieurs, Mesdames

Suite à l'analyse du projet de règlement sur le courtage en assurance de dommages, voici notre position sur ces enjeux et les impacts que ce projet de règlement a sur la gestion de notre cabinet. En préambule, nous croyons que cette réglementation proposée par l'AMF vient amoindrir la protection des consommateurs, ralenti et embourbe les réseaux de distribution de cabinet de courtage et peut compromettre l'existence du courtage au Québec comme on le connaît aujourd'hui. Nous sommes fiers d'être courtier, nous sommes fiers d'agir à titre de conseiller et d'offrir les produits correspondants aux besoins de nos clients.

Avec toutes les fusions ou acquisition entre assureurs que l'AMF autorise depuis des années, il sera de plus en plus difficile d'être en mesure d'offrir 3 soumissions aux assurés tel que prescrit par la loi et le projet de règlement déposé. Ce manque de marché n'est pas à l'avantage des consommateurs des produits d'assurance et des cabinets qui ne sont pas en mesure à l'heure actuel de respecter cette nouvelle proposition.

Concernant la divulgation, nous nous interrogeons sur la pertinence de cette proposition. Étant donné que de multiples consultations découlant de l'adoption de la loi 141 et du projet de loi 150 ont été complétées par la majorité des intervenants du milieu en plus de multiple délibération par les parlementaires à cet effet. Pourquoi revenir à nouveau questionner la transparence et déontologie des courtiers ?

De plus, pourquoi aurions-nous à divulguer notre volume d'affaires de plus 60% à nos clients ou futurs clients lorsque cette information pourrait être divulgué par vous sur le site de l'AMF. Cette divulgation individuelle à chacun de nos clients que ce soit par courrier ou de vive voix ralenti le processus de conseil et de vente. Cette iniquité entre les réseaux de distribution du courtage et l'"agence hybride" ou agence tout court sera la résultante de ce projet de règlement que vous proposez. Il y a application de deux poids deux mesures dans ce règlement. Cette divulgation n'a aucun rapport avec le service professionnel que l'on offre, en plus d'être une donnée variable.

En ce qui attrait au nouveau mode de distribution d'agence hybride, en introduisant un nouveau mode de distribution incohérent, nous croyons sincèrement que le consommateur sera d'autant plus confus. Les courtiers ayant les doubles permis en entreprise et ligne personnel seront injustement pénalisés de perdre ce privilège si leur employeur choisi le statut d'agence hybride.

En résumé, l'adoption d'un tel règlement vient favoriser le marché des assureurs directs au détriment du courtage en venant amoindrir la protection des consommateurs, ralentir et embourber les réseaux de distribution des cabinets de courtage compromettre son existence comme on le connaît aujourd'hui.

Charles Savoie Saumure & Danielle Savoie,

Courtier en assurance de dommages

Savoie Assurances et Services Financiers Inc.

Cabinet en assurance de dommages

695 Boul. Taschereau

La Prairie, P.Q. J5R 1V7

Tel; 514-717-7963

Fax; 514-798-0484

info@savoie-assurances.ca



SAVOIE
ASSURANCES
SERVICES FINANCIERS

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ:

Ce courriel s'adresse uniquement à la personne ou à l'organisation à laquelle il est destiné. Les renseignements contenus dans ce courriel et ses pièces jointes sont confidentiels et peuvent être considérés comme juridiquement privilégiés. Toute distribution, reproduction, divulgation ou autre forme d'utilisation par qui que ce soit d'autre est interdite. Si vous n'en êtes pas le destinataire visé ou l'avez reçu par erreur, veuillez en informer immédiatement l'expéditeur par retour de courriel, puis supprimer de votre système le message d'origine et ses pièces jointes. Merci de votre collaboration.